

REGLEMENT DE FETE

Art. 1a La fête de la Fédération Cantonale Vaudoise des Accordéonistes (FCVdA) a lieu généralement tous les quatre ans, en principe un dimanche de juin.
Elle est ouverte à toutes les sociétés d'accordéonistes, membres de la Fédération, ainsi qu'aux sociétés invitées.

Art. 1b Seules les sociétés pouvant mettre à disposition les locaux nécessaires, soit:
- salles de répétitions,
- salles d'audition,
- restaurants ou cantine et tout ce qui concerne l'organisation générale,
peuvent présenter leur candidature.

Le choix de la société organisatrice est fixé au minimum deux ans à l'avance, lors de l'assemblée générale de la FCVdA.

Art. 1c La société organisatrice présentera au comité de la FCVdA, l'année précédant la fête, un rapport détaillé sur la préparation de la manifestation. Elle renseignera succinctement l'assemblée générale.

Un membre du comité de la FCVdA assistera aux séances du comité d'organisation (CO). Il est le communicateur entre le comité FCVdA et le CO.

Objet de la fête

Art. 2 La fête comprend au minimum:
- l'exécution d'un morceau à choix
- un cortège
- l'exécution d'un morceau d'ensemble à l'issue du cortège

Art. 3 Les sociétés qui se subdivisent en section juniors (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année) et seniors (sans contrainte d'âge) sont considérées comme des groupes indépendants.

Art. 4 Pour l'orchestration, la majorité des musiciens se présentant sur scène doivent jouer de l'accordéon. Les autres instruments de musique sont tous autorisés, mais leur nombre sera minoritaire par rapport à l'accordéon.
Pour les groupes juniors, les accordéonistes auront tous moins de 16 ans dans l'année, sauf pour les voix IV et la basse. Pour les autres instrumentistes, il n'y a aucune contrainte d'âge.

Auditions

Art. 5 La fête est publique. Le morceau d'ensemble, choisi par la commission musicale, est délivré par le CO, aux frais des sociétés. Il doit être accessible à chacun.

Art. 6 Chaque société doit adresser à la commission musicale de la fête deux partitions de direction (Partitur) de son morceau à choix, à défaut, l'orchestration complète, avec les mesures numérotées.

Les sociétés respecteront le délai fixé par la commission musicale.

Les partitions seront rendues aux sociétés lors de la distribution des prix.

Art. 7 Les sociétés participantes ne peuvent se présenter qu'avec leurs membres régulièrement inscrits, à l'exception des non-accordéonistes.

Toute dérogation à cet article doit être motivée et soumise au CO qui statuera.

Art. 8 Les sociétés ou les groupes participants recevront un prix souvenir.

Jury

Art.9 Le jury est choisi par le comité d'organisation.

Art.10 Le jury est composé de deux membres par salle d'audition, choisis parmi les personnalités musicales dont l'indépendance et l'impartialité sont indiscutables.

L'un des jurés sera obligatoirement accordéoniste.

Art.11 Les commentaires des jurés ainsi que la mention correspondante sont remis par écrit au président et au directeur (à la directrice) de chaque société, lors de la distribution des prix, mais non communiqués publiquement.

La forme est laissée au choix du CO, mais il peut s'agir des partitions annotées et d'une photocopie des notes manuscrites des jurés.

Morceau d'ensemble et cortège

Art.12 Les sociétés prenant part à la fête sont tenues de participer au concert d'ensemble, ainsi qu'au cortège, pour ce dernier, avec ou sans instrument.

Le CO a la compétence, dans des cas exceptionnels, d'exempter une société pour ce dernier.

Art.13 Une société membre de la FCVdA, non participante à la fête, peut se faire représenter au cortège par une délégation et sa bannière.

Organisation

Art.14 Le CO est formé d'une commission technique et d'une commission musicale.
Les commissions peuvent être subdivisées selon les besoins du CO.

La commission musicale est en charge

- des horaires des auditions et répétitions
- du choix du morceau d'ensemble
- de la réception et mise en ordre des morceaux à choix
- de l'engagement des jurés
- du bureau des calculs et résultats
- de la distribution des prix et souvenirs
- de la logistique de remise des critiques des jurés.

Les autres points d'organisation sont en charge de la commission technique.

Art.15 Les inscriptions définitives doivent parvenir au CO quatre mois à l'avance. Toute société s'engage, par son inscription, à se soumettre au présent règlement et aux décisions du CO, sans aucun recours possible.

Tous les frais de participation facturés aux sociétés (inscription, carte de fête, etc) sont fixés par le CO, en accord avec le comité FCVdA.

L'inscription définitive devient valable après envoi des partitions du morceau à choix et paiement de la finance d'inscription.

Art.16 La distribution des prix doit avoir lieu à l'issue du morceau d'ensemble.

Généralités

Art.17 Un programme détaillé, mentionnant notamment les heures et les lieux d'audition est adressé à chaque société, aux membres du comité et membres d'honneur de la fédération. La société s'engage à être ponctuelle. En cas de retard, l'audition est renvoyée en fin de programme, dans la mesure du possible.

Art.18 Le CO, en accord avec le comité FCVdA, tranche les différents d'ordre administratif et statue sur les cas non prévus dans le présent règlement.

Les éventuelles réclamations sont à déposer au plus tard le soir de la manifestation, par écrit et signée par une personne engageant légalement la société.

Art.19 Une permanence est apte à donner tous renseignements tout au long de la manifestation.

Art.20 Toute exécution musicale est interdite aux abords immédiats des lieux d'audition. Des locaux adéquats seront à disposition des sociétés pour leur répétition. (cf Art.1b)

Art.21 Les sociétés sont responsables des dégâts qui pourraient être commis par leurs membres au matériel et locaux mis à leur disposition.

Art.22 Le CO décline toute responsabilité quant aux engagements pris directement par les sociétés envers des commerçants, restaurateurs ...

Il n'est pas responsable des accidents qui pourraient atteindre les participants (comités, musiciens, accompagnants) ou les instruments, durant le séjour dans la localité où est organisée la manifestation.

Art.23 Le CO contractera une assurance RC couvrant la manifestation dans son entier.

Art.24 Toute société se trouvant dans l'impossibilité, pour une raison de force majeure, de prendre part à la manifestation, peut résilier ses engagements 15 jours au moins avant la fête, faute de quoi elle répond de tous les engagements pris en son nom ou par une délégation.

La finance d'inscription ne sera en aucun cas remboursée.

Finances

Art.25 Le CO s'engage à faire figurer dans ses comptes l'ensemble de la manifestation en liaison avec la fête. Toutes les remises accordées par les fournisseurs y figureront également.

Art.26 Les comptes de la fête seront présentés au comité de la FCVdA puis accepté par celui-ci dans un délai de six mois, accompagnés d'un rapport final et du dossier complet.

Art.27 Le 20% (vingt) du bénéfice est versé à la FCVdA, mais au maximum Frs deux mille (Frs 2'000.-)

En cas de perte et après contrôle, le déficit sera pris en charge par la FCVdA à hauteur de 20% (vingt), mais au maximum Frs deux mille (Frs 2'000.-), pour autant que la gestion de la fête ait été normale.

Règlement adopté lors de l'AG de la FCVdA le 8 mars 1970 à Orbe.

Règlement modifié lors de l'AG de la FCVdA le 25 janvier 1998 à Echallens.

Règlement modifié lors de l'AG de la FCVdA le 29 janvier 2012 à Orbe.

Règlement modifié lors de l'AG de la FCVdA le 31 janvier 2016 à Bullet.

Le président

La secrétaire

Didier Simond

Stéphanie Paccot